- c) la rémunération pour sa profession ou ses activités dans l'autre État contractant tirée de résidents de cet autre État excède 10,000 dollars canadiens ou l'équivalent en kwacha zambiens pendant l'année imposable (à l'exception des frais de voyage directement reliés à la profession ou aux activités dans l'autre État contractant), bien que son séjour dans cet État en une ou plusieurs périodes représente moins de 183 jours pendant l'année imposable.
  - L'expression "professions libérales ou autres activités indépendantes" comprend en particulier les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables. States and open to a seastenging state or hear couper to the

## ARTICLE XV

## Professions dépendantes

- nacional de palaconocide aparte desta policidad de caracteria. 1. Sous réserve des dispositions des article XVI, XVIII et XIX, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.
- 2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État:
- a) si le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année imposable considérée;
- b) si les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État; et
  - c) si la charge de ces rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.
- Nonobstant les dispositions des paragraphes l et
  les rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef en trafic international sont imposables dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.